

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et Sites de la Communauté germanophone, le 19 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet de décret "supprimant l'homologation du certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur", a donné le 8 juillet 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

L'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dispose comme suit :

"Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre les pouvoirs organisateurs.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves."

En vertu de son article 1er, la loi du 29 mai 1959

"... est applicable à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial. Elle ne s'applique pas aux écoles de musique."

La même loi s'applique à l'enseignement supérieur (1).

Le décret en projet a pour objet essentiel de supprimer l'homologation des certificats de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur. Ce faisant, le projet modifie les conditions d'accès à l'enseignement supérieur, et aurait dû faire l'objet de la concertation avec les pouvoirs organisateurs visée à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 précitée.

(1) Voyez l'avis L. 26.547/2, donné le 17 juin 1997, sur un projet de décret-programme de la Communauté française portant diverses mesures concernant l'enseignement.

Suivant les informations données à la section de législation, cette concertation n'a pas eu lieu.

La consultation de la section de législation est, dès lors, prématurée.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été déposé par M. D. BATSELE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS